

Jugement  
Commercial

N° 132/2020  
Du 18/08/2020

CONTRADICTOIRE

**TELIMO**  
**COLSULTING**  
**LIMITED NIGER**

C /

**ACT-NIGER**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 18 AOUT 2020**

Le Tribunal en son audience du Dix-Huit Août Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **MAIMOUNA MALE IDI ET IBBA HAMED IBRAHIM, Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**TELIMO COLSULTING LIMITED NIGER**, sis à Niamey, quartier YANTALA, 3<sup>ème</sup> Latérite, succursale de TELINNO Consulting Limited, siège social : Plot 10 Block 58A OMARINE Johnson Street, LEKKI, Lagos, Nigéria, représentée par son gérant, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11.457, tél : 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**ACT-NIGER**, RCCM-NI-2016-A-795, NIF : 36489/P, Commerce Général-Transport, tél : +227 80 31 05 38, Route OUALLAM ; Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI, Avocats associés ;

**Défendeurs d'autre part ;**

1- **Le Greffier en chef** du tribunal de commerce de Niamey ;

**Appelé à la cause ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit du 08 juillet 2020 de Maitre ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey, TELIMO COLSULTING LIMITED NIGER, sis à Niamey, quartier YANTALA, 3<sup>ème</sup> Latérite, succursale de TELINNO Consulting Limited, siège social : Plot 10 Block 58A OMARINE Johnson Street, LEKKI, Lagos, Nigéria, représentée par son gérant, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11.457, tél : 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°42/P/TC/NY/2020 du 26/06/2020 rendue par le président du tribunal de commerce dans l'affaire qui l'oppose à ACT-NIGER, RCCM-NI-2016-A-795, NIF : 36489/P, Commerce Général-Transport, tél : +227 80 31 05 38, Route OUALLAM ; Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général assisté de la SCPA LBTI, Avocats associés devant le tribunal de céans à l'effet de ;

Y venir la société ACT-Niger pour s'entendre :

*Au principal en la forme :*

- *Déclarer nul, l'exploit de signification pour violation des articles 8 et 9 de l'AUPSRVE en ce qu'il n'indique pas la juridiction que l'opposant doit saisir ;*

*Au subsidiaire :*

- *De constater que la créance n'est pas liquide en ce que l'opposant a effectué des versements qui n'ont pas été pris en compte, qu'elle n'est non plus exigible en ce que le délai pour son paiement n'est pas arrivé à son terme et qu'elle n'est pas non plus exigible en ce que le délai pour son paiement n'est pas arrivé à terme ;*
- *Par conséquent, rétracter l'ordonnance N°42/2020 du Président du Tribunal de commerce en date du 08 juin 2020.*
- *D'annuler l'ordonnance N°42/2020 du Président du Tribunal de commerce en date du 08 juin 2020 pour omission des mentions prescrites par l'article 4 de l'AUPSRVE sous peine d'irrecevabilité ;*

Conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE, l'affaire a été appelée le 14/07/2020 pour la tentative de conciliation ;

Cette tentative ayant échoué, les parties et leurs causes ont été renvoyées devant le tribunal en son audience des plaidoiries du 04/08/2020 ;

A cette date le dossier a été renvoyé à l'audience du 11/08/2020 à la demande des parties qui ont déclaré vouloir se concilier et de transmettre leur accord avant ladite date ;

L'acte de transaction n'ayant pas été présenté au tribunal à la date sollicitée, le dossier a été mis en délibéré à la demande des parties qui ont toujours réitéré leur désir de conciliation et de transmettre l'acte transactionnel en cours de délibéré ;

Suivant procès-verbal de conciliation n°26 en date du 11/08/2020 établi devant le Président du tribunal de commerce, transmis au tribunal, les parties ont déclaré se concilier et le président leur en a donné acte ;

Attendu que le procès-verbal dont s'agit rempli tous les critères de validité nécessaire à ce qu'il produise tous les effets d'un acte de conciliation judiciaire mettant de ce fait, fin au litiges qui oppose les parties dans les termes qu'elles ont librement décidés ;

Qu'il y a dès lors lieu de leur en donner acte de leur conciliation intervenue hors prétoire du tribunal et en cours de délibéré ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;**

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit l'opposition de TELIMO COLSULTING LIMITED NIGER conforme à la loi ;</li><li>- Constate la conciliation judiciaire intervenue entre les parties le 11/08/2020, hors prétoire devant le président du tribunal de commerce de Niamey en cours de délibéré ;</li><li>- Donne acte aux parties de leur conciliation judiciaire ;</li><li>- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, pour interjeter appel de la présente décision, à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</li></ul> |
|  | <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p> <p>Suivent les signatures</p>  |
|  |   |